

CONCOURS D'INFIRMIER.E SOINS GENERAUX

SESSION 2020

I – LE CONCOURS D'INFIRMIER.E EN SOINS GENERAUX

A) Les missions des infirmier.es en soins généraux

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L4311-1 du code de la santé publique, ils. elles accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Article L4311-1 du code de la santé publique :

L'infirmier·e participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmier·e peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé.

L'infirmier·e est autorisé·e à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf si ils.elles figurent sur une liste fixée par arrêté du.de la ministre chargé·e de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmier·es exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L 2112-1 et à l'article L2311-4.

Un arrêté des ministres chargé·es de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmier·es, lorsqu'ils.elles agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patient·es sauf en cas d'indication contraire du.de la médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du.de la médecin traitant désigné·e par leur patient·e.

L'infirmier·e peut prescrire des substituts nicotiniques.

B) Les conditions d'accès au concours

a. Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant·e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant·e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b. Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'infirmier·e en soins généraux de classe normale et être nommé·e dans ce grade.

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Le concours externe d'infirmier·e en soins généraux de classe normale est un concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidat.es titulaires :

- Soit d'un titre de formation mentionné aux articles L4311-3 et L4311-5 du Code de la santé publique,
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier·e délivrée en application de l'article L4311-4 du même code (Cf p.5-6).

Titres de formation mentionnés à l'article L4311-3 du Code de la santé publique :

- Soit le diplôme français d'État d'infirmier·e,
- Soit, si l'intéressé·e est ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :
 - Un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du·de la ministre chargé·e de la santé,
 - Un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au premier alinéa, s'il est accompagné d'une attestation de cet État

certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste,

- Un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier·e responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au premier alinéa et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le·la titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier·e responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation,
- Un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier·e responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat,

- Un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au premier alinéa et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé·e a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier·e responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté de la/du ministre chargé·e de la santé.
- Un titre de formation d'infirmier·e délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1^{er} mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa,
- Un titre de formation d'infirmier·e responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé·e a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier·e de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patient·es pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

- Soit le diplôme d'infirmier·e délivré par l'école universitaire d'infirmier·es de la Principauté d'Andorre.

Titre de formation mentionné à l'article L4311-5 du Code de la santé publique :

Un diplôme d'État d'infirmier·e de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmier·es titulaires du diplôme de secteur psychiatrique.

Le diplôme d'État d'infirmier·e est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmier·es diplômé·es d'État et d'infirmier·es de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidat·es qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

C) Les conditions dérogatoires d'accès

a) Pas de dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants, ni de dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau

La profession d'infirmier·e étant une profession réglementée, la dispense de diplôme pour les mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, de même que la dispense de diplôme pour les sportif·ves de haut niveau *ne s'appliquent pas pour ce concours*.

b) Autorisation d'exercer la profession d'infirmier·e

- Les candidat·es **communautaires** titulaires d'un **diplôme d'infirmier·e communautaire** accordé dans l'un de ces pays doivent se rapprocher du *Conseil de l'ordre des infirmier·es* du département dans lequel ils.elles sont établi·es, ou dans lequel ils.elles projettent d'exercer la profession convoitée, pour vérifier si ils.elles bénéficient bien d'une *reconnaissance automatique d'exercice professionnel en France*.
- Les candidat·es **qui ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique précitée ou non communautaires** doivent impérativement se rapprocher de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de la région dans laquelle ils.elles sont établi·es ou dans laquelle ils.elles projettent d'exercer la profession convoitée, pour obtenir une autorisation d'exercice en France. Des délais sont à prévoir.

Cette attestation est à joindre au diplôme pour la constitution du dossier.

Dossier visant à obtenir une autorisation d'exercice de la profession d'infirmier·e territorial·e en soins généraux

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnel·les, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier·e les ressortissant·es d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

- D'un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L.4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier·e responsable des soins généraux dans cet État,
- Ou d'un titre de formation d'infirmier·e responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé·e justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé·e se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé·e, l'autorité compétente peut soit proposer au·à la demandeur·se de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du·de la ministre chargé·e de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier·e dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L4311-3.

Lorsque le·la ressortissant·e d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier·e anesthésiste, soit d'infirmier·e de bloc opératoire, soit de puériculteur·rice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier·e anesthésiste, d'infirmier·e de bloc opératoire ou de puériculteur·rice, après avis de la commission mentionnée ci-dessus et dans les conditions précisées ci-avant. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

D) Le calendrier

Périodes d'inscription	Du 15 octobre au 20 novembre 2019
Date limite de retour des dossiers	28 novembre 2019
Epreuves orales d'admission	Du 12 au 14 février 2020
Jury d'admission	5 mars 2020

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord organise ce concours pour le Nord et le Pas-de-Calais.

Le nombre de postes ouverts est de 18.

E) Inscriptions

147 candidat.es se sont inscrit.es au concours. 5 candidat.es n'ont pas été admis.es à concourir au motif qu'ils.elles ne justifiaient du diplôme requis.

Au final 142 candidat.es ont été déclaré.es admis.es à concourir.

II – CANDIDAT.ES

A) REPARTITION PAR GENRE ET PAR TRANCHE D'AGES

Les candidat.es admis.es à concourir sont au nombre de 142. La grande majorité sont des femmes (134 soit 94.37 %). Les 20 à 29 ans sont les plus nombreux : 47.89 %.

REPARTITION HOMMES/ FEMMES DES CANDIDATS ADMIS.ES A CONCOURIR

HOMMES	FEMMES	TOTAL
8	134	142

TRANCHES D'AGE	TOTAL
Tranche – 20 ans	0
Tranche de 20 à 29 ans	68
Tranche de 30 à 39 ans	50
Tranche de 40 à 49 ans	22
Tranche de plus de 50 ans	2
TOTAL	142

B) ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Les candidat.es sont majoritairement domicilié.es dans la région des Hauts-de-France : 73.23 % dont 43.66 % des candidat.es habitent dans le Nord, proportion conforme à la logique d'une organisation régionale même si le taux est plus faible que pour d'autres opérations de la filière médico-sociale.

L'explication vient certainement du fait que peu de centres de gestion organisent ce concours sur le territoire national et donc cela crée une plus forte mobilité des candidat.es potentiel.les.

Cependant il est à noter que des candidat.es issu.es de 24 autres départements s'inscrivent aux concours ce qui traduit toujours un certain nomadisme des candidat.es.

DEPARTEMENT D'ORIGINE	%	REMARQUES
AISNE	2.81	
NORD	43.66	
OISE	1.41	
PAS DE CALAIS	23.24	
SOMME	2.11	
AUTRES DEPARTEMENTS	26.77	24 départements représentés

C) NIVEAU DE DIPLOMES ET PREPARATION

REPARTION DES CANDIDAT.ES ADMIS.ES A CONCOURIR PAR NIVEAU DE DIPLOMES

Niveau de diplôme	Nombre	%
Diplôme homologué	12	8,45
Niveau 2 (Licence)	70	49,30
Niveau 3 (BTS/DUT/DEUG)	12	8,45
Niveau 4 (BAC)	45	31,69
Niveau 5 (BEP,CAP,Brevet)	3	2,11
TOTAL	142	100,00

REPARTION DES CANDIDAT.ES ADMIS.ES A CONCOURIR QUI ONT SUIVI UNE PREPARATION

PREPARATION	Nombre	%
CNFPT	19	13,38
Préparation personnelle	108	76,06
Autres	15	10,56
TOTAL	142	100,00

REPARTITION DES CANDIDAT.ES ADMIS.ES A CONCOURIR SELON LA SOURCE D'INFORMATION

SOURCE	Nombre	%
Bouche à oreille	31	21,83
Calendrier CDG	57	40,14
ANPE	0	0,00
Journal Officiel	1	0,70
Internet	16	11,27
Autres	37	26,06
Sans réponse	0	0,00
TOTAL	142	100,00

Pour la grande majeure partie des candidat.es, la préparation est personnelle.

III – EPREUVES ORALES D'ADMISSION

A) DEROULEMENT

Pour ce concours, la liste des candidat.es admis à concourir est donc fixée à 142 candidat.es.

Épreuve orale d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du. de la candidat.e sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprecier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Ces épreuves orales d'admission se sont déroulées les 12, 13 et 14 février 2020.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du.de la candidat.e.

Un. Une candidat.e ne peut être admis.e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Sur les 142 candidat.es déclaré.es admis.es à concourir, seul.es 92 se sont présenté.es, soit un taux d'absentéisme de 35,21 %.

L'explication vient sans doute du fait que ce concours comprend une unique épreuve d'admission et que chaque centre de gestion organisateur fixe librement ses dates d'épreuves orales.

Les candidat.es ont été interrogé.es par 4 groupes de 3 examinateur.rices qui ont été mobilisé.es sur les 3 jours.

Avant le déroulement de la première journée d'épreuve, la grille a fait l'objet d'une remise à plat afin de déterminer des critères communs de notation des candidat.es.

L'objectif était de rendre cette épreuve unique d'admission équitable, utile et sélective, c'est-à-dire permettant de départager les candidat.es apparemment de même niveau au vu des conditions d'accès.

Les questions doivent être pointues et permettre de distinguer le.la candidat.e qui dispose de connaissances professionnelles de base de celui. celle qui dispose également de connaissances plus précises pour déjà occuper un poste d'infirmier.ère en soins généraux.

Les connaissances sont indispensables sur les 2 volets suivants :

- Connaissances professionnelles techniques et précises
- Connaissances de l'environnement territorial

L'exposé du.de la candidat.e doit quant à lui être construit et cohérent.

Remarques quant au déroulement des épreuves orales :

Les membres du jury constatent que le niveau de préparation des candidat.es est très inégal. Les candidat.es sont plutôt jeunes.

Certain.es ont bien appréhendé les épreuves et d'autres pas du tout. Cela se traduit par des présentations parfois très décevantes car les candidat.es n'ont pas préparé celles-ci et la plupart se contente d'un exposé chronologique de leur parcours sans valoriser celui-ci.

La formation initiale des candidat.es permet une meilleure aisance dans la présentation.

Un manque de prise de hauteur se fait ressentir quant à la perception du métier.

Les candidat.es présentent des lacunes dans leur culture territoriale. Ils n'ont pas révisé les connaissances institutionnelles. Il n'existe pas un grand intérêt pour l'actualité territoriale.

Il est à noter que certain.es candidat.es restent axé.es sur des fonctions d'aides-soignant.es ou focalisé.es sur leur secteur d'activité. Le champ des missions des infirmier.es en soins généraux n'est pas forcément connu.

B) RESULTATS D'ADMISSION

Le jury, après avoir procédé à l'examen des notes des candidat.es, a décidé de retenir le seuil d'admission suivant :

Tableau des notes aux épreuves d'admission

	Note la plus basse	Note la plus haute	Moyenne
Concours externe	5.00	19.00	11.78

	Postes	Candidats présents	Seuil d'admission	Candidats admis
Concours externe	18	92	16.00	18

Le jury a été très attentif au fait que le nombre de postes relativement faible ne permet pas de déclarer admis.es des candidat.es dont le potentiel professionnel est évident.

Le taux de réussite à l'épreuve d'admission (nombre d'admis.es par rapport au nombre de candidat.es présent.es) pour le concours externe est de 19.56 %.

C) PROFIL DES CANDIDAT.ES ADMIS.ES

o REPARTITION PAR GENRE ET PAR TRANCHES D'AGE

Parmi les 18 lauréat.es :

- 2 sont des hommes, ce qui représente 11.11 %
- 16 sont des femmes, ce qui représente 88.89 %

Les candidat.es de la tranche de 20 à 29 ans sont les plus nombreux.ses à avoir été admis.es.

TRANCHES D'AGE	NOMBRE	%
Tranche – 20 ans	0	0
Tranche de 20 à 29 ans	8	44.44 %
Tranche de 30 à 39 ans	5	27.78 %
Tranche de 40 à 49 ans	4	22.22 %
Tranche de plus de 50 ans	1	5.56 %

○ ORIGINE GEOGRAPHIQUE

DEPARTEMENT D'ORIGINE	%	REMARQUES
AISNE	0.00	66.67 % des candidat.es admis.es sont originaires de la région.
NORD	50.00	
OISE	0.00	
PAS DE CALAIS	11.12	
SOMME	5.55	
AUTRES DEPARTEMENTS	33.33	6 départements représentés

○ FORMATION DES CANDIDAT.ES ADMIS.ES

FORMATION			
CNFPT	PREPARATION PERSONNELLE	AUTRES	AUCUNE FORMATION
4 22.22 %	12 66.67 %	2 11.11 %	0 0 %

Il est à noter que la proportion des lauréat.es issu.es des départements hors région Hauts de France est assez importante. Néanmoins, un tiers des lauréat.es est issu des autres départements, ce qui reflète une forte motivation de ces personnes qui font l'effort de venir parfois de loin pour passer une seule épreuve orale.

De plus, la proportion des candidat.es admis.es à ce concours est pour presque 25 % d'entre eux. elles des personnes ayant suivi la formation au CNFPT alors que ce pourcentage n'était que de 13 % par rapport aux candidat.es admis.es à concourir. Ce qui témoigne de la qualité de la préparation concernée.

Pour conclure, les membres du jury soulignent que la préparation à la seule épreuve orale du concours est indispensable. L'intérêt pour les missions et pour l'actualité est un plus qui peut faire la différence. L'appréhension du milieu territorial est également essentielle.

Il est donc indispensable pour les candidat.es de se « démarquer » les un.es des autres par une mise en valeur, un positionnement, une préparation adaptée.

Fait à Lezennes,
Le 5 mars 2020,
Le Président du jury,
Eric Corbeaux